

ASPECTS JURIDIQUES  
D'UNE DISPARITION  
ET D'UNE SUCCESSION

# Nos bureaux:

<b>Montréal (Lasalle)</b> 7475, boul. Newman bureau 530 Montréal, H8N1X3 Tél.: (514) 282-0064	<b>Montréal (Anjou)</b> 5993, rue Jean-talon est bureau 305 Montréal, H1S 1M5 Tél.: (514) 282-0064	<b>Laval</b> 3090, boulevard le Carrefour bureau 700 Laval, H7T 2J7 Tél.: (514) 282-0064
<b>St-Jérôme</b> 349, rue Labelle bureau 101 St-Jérôme, J7Z 5L2 Tél.: (450) 592-2995	<b>Terrebonne</b> 1000, montée des Pionniers bureau 214 Terrebonne, J6V 1S8 Tél.: (514) 282-0064	<b>Brossard</b> 3020, boulevard de Rome bureau 3 Brossard, J4Y 1V9 Tél.: (514) 282-0064
<b>Québec (Lebourgneuf)</b> 1260, boul. Lebourgneuf bureau 320 Québec, G2K 2G2 Tél.: (418) 614-2240	<b>Québec</b> 250, rue de la Grande-allée ouest bureau 801 Québec, G1R 2H4 Tél.: (418) 614-6999	<b>Lévis</b> 4950, boulevard de la Rive-sud bureau 312 Lévis, G6V 4Z6 Tél.: (514) 282-0064

Numéro sans frais: 1-888-553-9055

# L'absent...

- Qu'est-ce qu'un absent ?
  - ▣ Personne qui vivait au Québec
  - ▣ Qui arrête de donner des nouvelles
  - ▣ Sans que l'on sache si elle est vivante ou pas...

# Présomption

- Si l'absent demeure absent durant 7 ans
  - ▣ Présomption comme quoi il est décédé.
  - ▣ Peut demander un jugement déclaratif de décès

Présomption qui peut tomber si on prouve avant les 7 ans le décès de la personne.

# Que se passe-t-il si quelqu'un devient absent?

- On doit nommer un tuteur à l'absent
- Le conseil de tutelle (3 personnes) donneront avis au tribunal sur la nomination du tuteur
- Le tribunal peut attribuer une somme d'argent pour la famille
- Couple marié : le conjoint marié peut demander la liquidation des droits patrimoniaux après un an d'absence

# Que peut faire le tuteur à l'absent?

- Il a la simple administration des biens
  - ▣ Peut faire des actes de conservation
  - ▣ Pour maintenir un bien en bon état
  - ▣ Peut percevoir des revenus
    - Ex : immeuble locatif

# Ce que le tuteur ne peut pas faire

- Acte de pleine administration
- Exemple :
  - ▣ Cas d'une maison :
    - Ne peut pas hypothéquer sans l'accord du Tribunal sur avis du conseil de tutelle
    - Ne peut pas vendre sans l'accord du Tribunal sur avis du conseil de tutelle
      - Le tribunal va permettre lorsque nécessaire
      - Exemple : pour payer des dettes

# La tutelle à l'absent se termine par...

---

- Le retour de la personne
- Le décès prouvé de l'Absent
- Le jugement déclaratif de décès



# Jugement déclaratif de décès

- 7 ans après la disparition, on peut demander à la Cour supérieure un jugement déclaratif de décès
- - Le délai peut être raccourci si on a des bonnes raisons de penser que la personne est décédée.
  - ▣ Ex : accident d'avion, on sait que la personne était dans l'avion.

# Jugement déclaratif de décès

- Le jugement déclaratif de décès donne les mêmes effets que le décès.
  - ▣ Dissolution du mariage
  - ▣ Ouverture de la succession
  - ▣ Déclaration de décès est complétée par le directeur de l'état civil

# Les successions

## □ Qu'est-ce qu'une succession?

- ▣ Plusieurs délais importants à respecter;
- ▣ Beaucoup de documents à préparer;
- ▣ Définir quelles lois sont applicables (biens meubles ou immeubles hors du Québec, défunt décédé à l'étranger, testament fait à l'étranger, etc.)

**Art 776 CcQ:** La liquidation d'une succession, testamentaire ou non, consiste à identifier et à appeler les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances, à payer les dettes de la succession, qu'il s'agisse des dettes du défunt, des charges de la succession ou des dettes alimentaires, à payer les legs à titre particulier, à rendre compte et à faire la délivrance des bien.

# Succession testamentaire ou non

- Obtention des recherches testamentaires de la Chambre des Notaires et du Barreau du Québec;
- Obtention de la preuve de décès du Directeur de l'état civil;
  - La recherche testamentaire va venir indiquer si le défunt avait laissé un testament;
  - Si la recherche testamentaire ne révèle rien, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de testament.

# Les formes du testament et la procédure

	Notarié	Devant 2 témoins	Olographe
Forme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Par le notaire;</li> <li>Conseils juridiques;</li> <li>La capacité du testateur est vérifié;</li> <li>Signé devant le notaire et 1 témoin;</li> <li>Est un acte authentique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Peut être écrit à la main ou à l'ordinateur;</li> <li>Doit avoir la signature de 2 témoins indépendants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Doit</b> être écrit de la main du testateur, signé et daté;</li> <li>Ne peut être écrit par quelqu'un d'autre;</li> <li>Pas besoin de témoin.</li> </ul>
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sans délai, ni coût supplémentaire;</li> <li>Le processus de liquidation de la succession peut commencer dès qu'on a obtenu les certificats de recherche testamentaire du Barreau du Québec et de la Chambre des Notaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Doit être vérifié par le Tribunal.</li> <li>Peut coûter environ 1 000,00\$, payé à même l'argent de la succession et prévoir des délais d'au moins 2 mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Doit être vérifié par le Tribunal.</li> <li>Peut coûter environ 1 000,00\$, payé à même l'argent de la succession et prévoir des délais d'au moins 2 mois.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le testament est gardé en lieu sûr par le Notaire, un avis <b>doit</b> être enregistré à la Chambre des Notaires du Québec pour en faciliter la recherche.</li> </ul>		

# Testament notarié

## Testament notarié

- Il y a toujours possibilité de modifier nos volontés en faisant un codicille ou un nouveau testament ;
- En présence de plusieurs testaments, c'est le plus récent qui prévaut ;
- Le legs peut être en faveur de toute personne, famille ou amis ;
- Unilatéral et confidentiel – le testateur peut modifier ses volontés en tout temps à sa discrétion ;
- Permet une plus grande liberté contractuelle (nomination de tuteurs aux enfants mineurs, remise des biens à un âge déterminé, choix du liquidateur, étendue de la reddition de compte ou même création d'une fiducie) ;

# Les héritiers

- S'il y a un testament
  - ▣ Les héritiers sont nommés au testament
  - ▣ Il y a généralement plusieurs scénarios d'établis
- Succession sans testament (ab intestat)
  - ▣ C'est le Code civil du Québec qui va établir qui sont les héritiers

# Définitions

- Conjoint de fait:
  - ▣ Couple non marié qui vit ensemble;
- Conjoint:
  - ▣ Couple marié ou uni civilement (peu importe le sexe des personnes)
- Descendants:
  - ▣ Enfant, petit-enfants, etc de la personne décédée
- Ascendants privilégiés:
  - ▣ père et mère du défunt
- Collatéraux privilégiés:
  - ▣ Frère et sœur et les neveux et nièces au 1<sup>er</sup> degré (enfant de vos frères et soeurs)



# Dévolution légale

- Les conjoints de fait, même s'ils sont ensemble depuis plusieurs années, n'hériteront jamais l'un de l'autre (à moins d'avoir un testament).
- Donc, quand une personne en union de fait décède, ses biens sont dévolus à ses descendants à 100%. Si la personne décédée n'a pas d'enfant,  $\frac{1}{2}$  aux ascendants privilégiés et  $\frac{1}{2}$  aux collatéraux privilégiés. S'il n'y a pas de collatéraux privilégiés, les ascendants privilégiés héritent à 100% et vice versa. Il y a possibilité d'hériter jusqu'au 8<sup>e</sup> degré.
- **Il est donc faux de croire que votre succession pourrait se retrouver entre les mains de l'État, à moins qu'elle ne soit pas réclamée.**

# Dévolution légale (suite)

- Cas d'un couple marié
  - ▣ Conjoint survivant  $\frac{1}{3}$  de la succession
  - ▣ Descendants  $\frac{2}{3}$  de la succession
  - ▣ Si le défunt n'a pas de descendants,  $\frac{2}{3}$  au conjoint survivant et  $\frac{1}{3}$  aux ascendants privilégiés.
  - ▣ Si le défunt n'a pas de descendants ni d'ascendant privilégié,  $\frac{2}{3}$  au conjoint survivant et  $\frac{1}{3}$  aux collatéraux privilégiés.
  - ▣ Si le défunt n'a pas de conjoint ni de descendant,  $\frac{1}{2}$  aux ascendants privilégiés et  $\frac{1}{2}$  aux collatéraux privilégiés. S'il n'y a pas d'ascendant privilégié, les collatéraux privilégiés succèdent pour la totalité et inversement.
  - ▣ Si le défunt n'a pas de descendant, d'ascendant privilégié ni de collatéraux privilégiés, le conjoint survivant hérite à 100%

# Les rôles du liquidateur

- Administration des biens de la succession;
  - Détient la simple administration, mais le testament peut lui accorder la pleine administration. De plus, il peut aliéner les biens susceptibles de déperir ou de se déprécier rapidement.
- Rechercher le testament du défunt et faire vérifier s'il y a lieu;
- Déterminer le contenu de la succession;
- Recouvrer les créances;
- Responsable du paiement des dettes et des legs particuliers;
- Rendre des comptes (au moins une fois l'an);
  - Aux héritiers ainsi qu'aux créanciers et légataires particuliers demeurés impayés.
- Faire délivrance des biens;
  - Le liquidateur n'est pas responsable personnellement du paiement des dettes si la succession est insolvable et que toutes les procédures de liquidation ont été respectées. Comme tous les héritiers, il n'est tenu que jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille.
  - Toutefois, des créanciers ou légataires particuliers connus qui ont été omis dans les paiements faits par le liquidateur ont un recours en responsabilité contre ce dernier (agir avec diligence).

# La liquidation de la succession

- Obtention des documents préalables
  - Preuve de décès, copie du testament s'il y a lieu, tous les papiers personnels du défunt;
- Recherche testamentaire
  - Obtention des certificats de recherche testamentaire du Barreau du Québec et de la Chambre des Notaires;
  - Il y a 3 possibilités: 1) Il sera confirmé que le testament que nous avons en main est le dernier; 2) il faudra obtenir une copie authentique du dernier testament 3) il y a absence de testament.
- Détermination des successibles et des liquidateurs
  - En fonction du testament ou de la dévolution légale, s'il y a lieu;
  - La charge de liquidateur incombe de plein droit aux héritiers. Ceux-ci peuvent nommer un liquidateur entre eux. En cas de litige, le tribunal peut être appelé à trancher.
- Évaluation du patrimoine du défunt
  - Il faut penser à tout ce qui peut composer le patrimoine du défunt : ses biens, son argent, ses immeubles, mais également ses polices d'assurance-vie sans bénéficiaire désigné, ses placements, ses droits litigieux, réclamations et actions en dommages-intérêts, ses rentes et fonds de pension, ses brevets etc.
  - Il faut également déterminer le passif du défunt : les charges entraînées par le décès, les dettes qu'avait le défunt, les dettes résultant de la liquidation de droits patrimoniaux, les impôts et les taxes foncières impayées, etc.
  - Il est recommandé d'effectuer des recherches au *Registre foncier* de même qu'au *Registre des droits personnels et réels mobiliers*. Par exemple, une police d'assurance-vie pourrait avoir été hypothéquée.

# La liquidation de la succession

## □ Inventaire préliminaire

- On dresse l'inventaire des biens par acte notarié en minute ou en présence de deux témoins.
- L'inventaire est une **protection essentielle** pour le liquidateur et les héritiers. Comme l'héritier ne peut être tenu des dettes du défunt au-delà des biens qu'il recueille de la succession, l'inventaire servira de preuve pour établir quels étaient les biens du défunt au moment de son décès.
- Le liquidateur ne peut en être dispensé que si **tous** les successibles et héritiers y consentent.
- L'avis de clôture, indiquant le lieu où l'inventaire peut être consulté, est publié au R.D.P.R.M. de même que dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue du défunt.
- Suite au délai de publication, on tient compte des nouvelles informations reçues pour dresser **l'inventaire définitif**.

## □ Inventaire définitif

- Cet inventaire va intéresser plusieurs catégories de personnes :
  - Les créanciers pourront établir la valeur de leur réclamation.
  - Le conjoint survivant pourra exercer ses options matrimoniales (par exemple, il saura s'il est plus avantageux pour lui d'accepter ou de refuser le partage du patrimoine familial de même que les droits résultants de son régime matrimonial).
  - Le liquidateur et les héritiers pourront juger de la solvabilité de la succession.

# La liquidation de la succession

- Liquidation des droits matrimoniaux et alimentaires
  - Si le défunt versait une pension alimentaire au moment de son décès, le créancier alimentaire peut réclamer un montant forfaitaire, à titre d'aliments, calculé selon les règles du *Code civil du Québec*. Il s'agit de 12 mois d'aliments dans le cas d'un ex-conjoint, 6 mois pour un autre créancier alimentaire, et ce jusqu'à concurrence de 10% de la valeur de la succession.
  - Le conjoint survivant, s'il accepte, a droit au partage du patrimoine familial. Son régime matrimonial peut lui accorder d'autres droits (par exemple, le partage des acquêts si le défunt était marié en société d'acquêts).
  - C'est après cette étape que l'on saura le contenu réel du patrimoine successoral sur lequel devront opter les successibles préalablement identifiés.

# Option des successibles

- Le successible a 6 mois, à compter du jour où son droit s'est ouvert, pour délibérer et exercer son option.
- Acceptation de la succession
  - Quand un héritier prend formellement le titre d'héritier;
  - Est réputé avoir accepté le successible qui connaît sa qualité et qui ne renonce pas dans le délai.
  - Pour ce qui est de la personne absente, la succession est réputée acceptée, sauf s'il y a renonciation, dans les délais de délibération et d'option par le représentant du successible avec l'autorisation du conseil de tutelle. L'absent ne peut jamais être tenu aux paiements de dettes de la succession au-delà de la valeur des biens qu'il recueille.
- Renonciation de la succession
  - La renonciation est expresse. Elle se fait par acte notarié ou par une déclaration judiciaire.
  - Celui qui renonce à une succession est réputé n'avoir jamais été successible.
  - Le successible qui a ignoré sa qualité d'héritier ou qui ne l'a pas fait connaître durant 10 ans, à compter du moment où son droit s'en est ouvert, est réputé avoir renoncé à la succession.

# La liquidation de la succession

- Obtention des certificats fiscaux
  - Avant de demander les certificats fiscaux, on doit produire les déclarations d'impôts requises et acquitter tous les impôts, contributions et intérêts du défunt.
  - Avant de procéder au partage des biens, on doit donc aviser les gouvernements provincial et fédéral en établissant un plan de distribution des biens de la succession et la date à laquelle le plan prendra effet. L'impôt est alors calculé et doit être acquitté, s'il y a lieu.

## Païement des dette

Si la succession est solvable, pas manifestement solvable ou insolvable

- Liquidation et transmission
  - Remise des biens aux héritiers;
  - Déclarations de transmission mobilières et immobilières, s'il y a lieu;
- Reddition de compte aux héritiers
  - Le liquidateur rend compte de son administration aux héritiers; créanciers payés, créances recouvrées, dépenses engagées, partage des biens.
  - Il est recommandé au liquidateur d'obtenir quittance de la part des héritiers pour l'exécution de sa charge, un document dans lequel l'héritier acquiesce à la remise de sa part.